

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP0630032500090
Commune d'AMBERT	<p>Date de dépôt : 09/10/2025 Demandeur : GRANGEMAR Hugo Pour : Changement de menuiseries et réfection de façade Adresse terrain : 15 rue du Chicot - 63600 AMBERT</p>

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/10/2025 par Monsieur GRANGEMAR Hugo demeurant 986 route de Valcivières – lieu-dit « Fend l'Air » - 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date 15/10/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Changement de menuiseries et réfection de façade ;
- Sur un terrain situé : 15 rue du Chicot – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UAa du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/10/2025 ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0630032500090.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

Façade arrière :

L'enduit sera réalisé à base de chaux de teinte beige (référence T80 du nuancier Parex ou similaire).

L'enduit sera de finition talochée (finition projetée proscrite).

Les baguettes d'angle sont proscrites.

Menuiseries :

Sur les deux façades, les menuiseries seront réalisées en bois (aluminium et pvc proscrits) à deux vantaux à la française, trois carreaux par vantail (petits bois rapportés par l'extérieur).

Elles seront peintes de teinte gris clair RAL 7040 ou gris fourneau, gris vert, gris Vezelay ou vert bourrache du nuancier la Seigneurie ou similaire.

Les volets persiennés existants seront conservés et repeints de teinte similaire aux menuiseries ou deux tons plus foncé.

Les nouveaux volets à installer (façade arrière) seront persiennés en bois de teinte similaire aux menuiseries ou deux tons plus foncé.

Les volets roulants en pvc ou aluminium sont proscrits.

Les encadrements en bois (lindages) seront conservés et repeints de teinte similaire aux volets.

La porte d'entrée (sur rue) sera changée par un modèle traditionnel en bois, avec partie basse pleine et partie supérieure vitrée divisée en deux par un trumeau (voir les modèles existants au 18, 23 ou 24 rue du Chicot).

Elle sera de teinte brun (référence brun nord du nuancier la Seigneurie ou similaire).

La porte d'entrée (sur cour) sera changée par un modèle similaire en bois (partie basse pleine et partie supérieure vitrée divisée en 4 carreaux) de type fermière.

Elle sera de teinte brun (référence brun nord du nuancier la Seigneurie ou similaire).

AMBERT, le - 7 NOV. 2025

Le Maire,
Guy GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.